

# VD\_GERICHTE CP17.037483 vom 9. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CP17.037483](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CP17.037483)

FR: VD\_GERICHTE CP17.037483 du 9 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE CP17.037483 del 9 marzo 2018

## Erwägungen

### E. 1

Le 25 août 2017, B.P. \_\_\_\_\_ a adressé au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois une requête de conciliation en matière de litige de droit du travail dirigée contre A.P. \_\_\_\_\_, dans le cadre de laquelle il a réclamé, en dernier lieu, un montant de 27'277 fr. 90 à titre d'arriérés de salaire, d'indemnisation d'heures supplémentaires et de frais de repas.

### E. 2

Par avis du 25 octobre 2017, notifié à A.P. \_\_\_\_\_ le 1er novembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience de conciliation du 28 novembre 2017. Ladite correspondance comprenait une mention relative aux sanctions prévues par l'art. 128 CPC en cas de défaut de comparution d'une partie.

### E. 3

Par courrier du 24 novembre 2017, reçu par le Président le 27 novembre 2017, A.P. \_\_\_\_\_, agissant par l'intermédiaire de X. \_\_\_\_\_, a requis le report de l'audience précitée à une date ultérieure, au motif qu'il lui était impossible d'être présent à cette occasion en raison d'obligations professionnelles. Par courrier du 27 novembre 2017, le Président a répondu à X. \_\_\_\_\_ que les motifs invoqués n'étaient pas démontrés par titres, que la demande de renvoi d'audience la veille apparaissait tardive s'agissant d'une question de planification de l'activité professionnelle et que l'audience était dès lors maintenue, à charge pour l'intimée d'être présente ou de désigner un représentant au bénéfice d'une procuration. Cette correspondance rappelait la mention figurant dans l'avis du 25 octobre 2017, relative aux sanctions prévues par l'art. 128 CPC en cas de défaut de comparution d'une partie.

### E. 4

Le 28 novembre 2017, le Président a tenu l'audience de conciliation en présence de B.P. \_\_\_\_\_ et de son conseil. Personne ne s'est présenté au nom et pour le compte de A.P. \_\_\_\_\_.

- 4 - Le 1er décembre 2017, le Président a rendu le prononcé entrepris. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.